

PARTIE V

PÉTITIONS ET PROJETS DE LOI

51. Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire.

Pétition d'un particulier

52. Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentifiée et sous le seing et sceau de ladite corporation.

Pétition d'une corporation

53. Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires.

Pétition au nom d'une assemblée publique

54. (1) Dans tout projet de loi émanant du Sénat modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rétablissent l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

Manière de modifier un projet de loi

(2) L'exemplaire d'un tel projet de loi doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du projet de loi et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le projet de loi s'il était adopté sous la forme proposée.

Indications typographiques